



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 87/2023 du 17 mai 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (CO-A-2023-103)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité, Georges Gilkinet, reçue le 13 mars 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 18 avril et 16 mai 2023 ;

émet, le 17 mai 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* (ci-après « l'avant-projet » ou « avant-projet de loi »).
2. L'avant-projet de loi entend compléter l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après « la loi du 19 mai 2010 ») afin d'y insérer une nouvelle finalité pour la Banque-Carrefour des Véhicules¹, à savoir « *faciliter l'exercice des missions légales, relatives à l'inventaire du patrimoine, aux enquêtes sur la solvabilité et à l'évaluation de la valeur du véhicule, effectuées par les curateurs et les fonctionnaires du Service Public Fédéral Finances* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. Dans l'Exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet justifient l'ajout de cette nouvelle finalité en soulignant que tant les curateurs que les fonctionnaires du SPF Finance peuvent être amenés, dans le cadre de leurs missions légales, à devoir évaluer le patrimoine d'un débiteur et à effectuer des enquêtes sur la solvabilité ; ce qui nécessite d'avoir connaissance de la propriété d'un ou de plusieurs véhicules et de pouvoir en évaluer la valeur.
4. L'Autorité **prend note de cette extension de finalité** qui s'inscrit dans la continuité des finalités existantes de la Banque-Carrefour des véhicules, en particulier la finalité visée à l'article 5, 30° de la loi du 19 mai 2010, à savoir « *faciliter l'exercice des missions légales de l'huissier de justice en vertu des articles 519, § 1, 2°, 519, § 2, 14° et 519, § 3, du Code judiciaire* ».
5. Dans le formulaire accompagnant la demande d'avis, le demandeur indique, notamment, que « *l'échange de données [de la DIV vers les curateurs] sera effectué via la plateforme sécurisée Regsol du registre central de la solvabilité géré par les Ordres des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, conformément à l'article XX.16 du Code de Droit économique* ».
6. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que « *le fait de passer par le Plateforme Regsol permet de garantir que le curateur dispose bien des droits pour solliciter les données* ». Ainsi, selon le délégué du Ministre, « *cette plateforme jouera [...] le rôle de tiers de confiance en s'assurant que le curateur dispose de la qualité requise* ». Le délégué du Ministre a confirmé que « *Les données seront envoyées directement au curateur lorsqu'il se connectera à la*

¹ Actuellement, l'article 5 de la loi du 19 mai 2019 liste 30 finalités pour lesquelles les données reprises dans la Banque-Carrefour des Véhicules peuvent être traitées.

plateforme Regsol» et que la finalité du projet « *n'est pas d'enrichir la plateforme Regsol et de permettre de copier et de dupliquer les données de la DIV dans la plateforme Regsol* ». **L'Autorité prend acte** de ces explications complémentaires et de l'intention de faire jouer aux Ordres des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies le rôle d'un tiers de confiance (« Trusted Third Party »)².

7. L'Autorité relève toutefois qu'il est inexact d'affirmer – comme cela est repris dans le formulaire – que « *les responsables du traitement destinataires des données sont [...] les Ordres des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies* ». En effet, c'est le curateur à qui les données sont communiquées qui est le responsable du traitement des traitements ultérieurs effectués pour faciliter l'exercice de ses missions légales relatives à l'inventaire du patrimoine, aux enquêtes sur la solvabilité et à l'évaluation de la valeur d'un véhicule, et non les Ordres des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies. Les Ordres des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies seront, par contre, responsables du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de leur mission de « tiers de confiance », c'est-à-dire afin de vérifier que la personne qui demande l'accès à certaines données reprises dans le DIV dispose bien de la qualité requise pour pouvoir y accéder.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prend acte de l'avant-projet de loi.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

² Dans sa délibération AR n°11/2010 du 10 juin 2010 qui portait sur une demande d'autorisation de la Chambre nationale des Huissiers de Justice en vue d'accéder à des données enregistrées dans des banques de données du SPF Mobilité et Transports, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a souligné que « *Le Comité constate que [la Chambre nationale des huissiers de justice] remplira ici le rôle d'un Trusted Third Party (ci-après "TTP", tiers de confiance). Dans une récente recommandation, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") a affirmé que les ordres ou d'autres instances pouvaient agir en tant que tiers de confiance (TTP) dans certaines situations dans le cadre de la gestion des accès à des sources authentiques. Le TTP peut notamment vérifier si une personne qui demande l'accès (dans ce cas, un huissier de justice) n'a fait l'objet d'aucune peine disciplinaire et est donc réellement en fonction* » (notes de bas de page omises). La recommandation mentionnée est la recommandation concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données (A/2009/022), recommandation n° 02/2010 du 31 mai 2010.